

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRET MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU COMMERCE-
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE ET CREATION D'UNE ZONE DE DEPOSE-MINUTE AUX ABORS
DE L'ECOLE JEAN MOULIN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRADINES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 relatifs à la publication et à la transmission des actes des autorités communales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs à la police générale du maire en matière de sécurité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 et L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-24 relatif aux attributions du maire exercées au nom de la commune ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-17, R. 411-25 à R. 411-28, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment dans sa version approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié, et ses dispositions relatives aux panneaux de sens interdit (B1), d'obligation de direction et de stationnement réglementé ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la rue du Commerce dessert directement les abords de l'école Jean-Moulin et constitue un axe de forte fréquentation piétonne, en particulier pour les élèves accédant à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la configuration de cette voie et la présence de véhicules stationnés irrégulièrement à proximité immédiate des entrées de l'école réduisent la visibilité des piétons et créent des obstacles physiques sur les cheminements, augmentant le risque d'accident ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure de nature à garantir la sécurité des usagers de la voie publique, et en particulier des piétons et des enfants ;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'un sens unique de circulation sur la rue du Commerce, dans le sens allant de l'avenue Gaston Monnerville vers l'avenue Charles Pillat, permet de fluidifier les flux de circulation et de réduire les situations de croisement dangereuses à proximité de l'école ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone de dépose-minute en permanence sur la rue du Commerce, à proximité immédiate des entrées de l'école maternelle Jean-Moulin, permet d'assurer en continu la sécurité des élèves en évitant tout stationnement irrégulier et prolongé susceptible de réduire la visibilité et de gêner les cheminements piétons ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite mettre en place cette organisation de la circulation à titre expérimental, pour une durée de six mois à compter du 1er septembre 2026, afin d'en évaluer les effets sur la sécurité et la fluidité de la circulation aux abords de l'école Jean-Moulin ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette période, le maire pourra, selon les résultats de cette expérimentation, soit reconduire les présentes dispositions par un nouvel arrêté, soit rétablir la circulation dans les deux sens sur la rue du Commerce ;

CONSIDÉRANT que ces mesures répondent ainsi à un objectif de sécurité publique aux abords de l'école Jean-Moulin ;

ARRÊTE

Article 1 – Sens unique

À compter du 1^{er} septembre 2026, **la circulation sur une partie de la rue du Commerce est établie en sens unique**, dans le sens de l'avenue Gaston Monnerville vers l'avenue Charles Pillat.

Les portions de la rue du Commerce permettant l'accès aux parkings sont maintenues en double sens de circulation, afin de permettre l'entrée et la sortie des véhicules.

Le sens de circulation autorisé s'effectue de l'avenue Gaston Monnerville vers l'avenue Charles Pillat. Toute circulation dans le sens contraire est interdite.

Article 2 – Stationnement – Dépose-minute permanent

Une zone de dépose-minute est créée rue du Commerce, à proximité immédiate des entrées de l'école maternelle Jean-Moulin, aux emplacements matérialisés par la signalisation horizontale et verticale mise en place par les services techniques municipaux.

Le stationnement dans cette zone est limité à une durée maximale de dix (10) minutes tous les jours de la semaine y compris les dimanches et jours fériés.

Tout véhicule immobilisé sur cette zone au-delà du temps nécessaire sera considéré comme en **stationnement gênant** au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire correspondant aux présentes dispositions (panneaux de sens unique, d'interdiction et de stationnement réglementé, marquage au sol) sera mise en place par les services techniques municipaux, préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 – Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le Code de la route.

Article 6 – Caractère expérimental et durée

Les dispositions du présent arrêté sont mises en œuvre à titre expérimental pour une durée de six (6) mois à compter du 1^{er} septembre 2026.

À l'issue de cette période, le maire pourra, selon les résultats de cette expérimentation :

- soit reconduire les présentes dispositions par un nouvel arrêté ;
- soit rétablir la circulation dans les deux sens sur la rue du Commerce et supprimer la zone de dépose-minute créée par l'article 2.

La décision du maire sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie et aux abords de la rue du Commerce.

Article 6 – Exécution

Le Maire de la Commune de Pradines, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur des Polices Urbaines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PRADINES le 24 août 2026

**Le Maire**
Denis MARRE

Transmis : le
À la Police 24 AOUT 2026
Au SDIS
À la CAGC
A Buo Evidence